



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Nous, Maire de la Commune de Saint Denis de l'Hôtel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

ARRÊTONS

Le règlement intérieur du cimetière communal comme suit

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Droit à inhumation

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès ;
- aux personnes inscrites sur les listes électorales loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 pour les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune.

Article 2 - Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Dans le cas d'une crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux sépultures en terrains concédés.

Article 3 - Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune ne pourront pas choisir leur emplacement. Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sera pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 - Fichiers ou registre

Des fichiers seront tenus par le service Etat Civil de la Mairie. Ces fichiers mentionneront pour chaque sépulture : la date d'acquisition, le nom, prénoms et domicile du concessionnaire, la date du décès, le numéro et l'allée de la sépulture, la durée de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation.

Article 5 - Horaires d'ouverture du cimetière

Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées comme suit :

- du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 19h30
- du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h30 à 18h00.

L'ouverture et la fermeture sont gérées par une horloge automatique.

Tout opérateur funéraire souhaitant intervenir devra en faire préalablement la demande en mairie.

Article 6 - Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques mêmes tenus en laisse, excepté les chiens guides d'accompagnement, et en général à tous ceux dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse et indécente.

L'entrée est interdite aux bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles, à l'exception des véhicules d'entrepreneurs et des voitures particulières transportant des personnes âgées ou handicapées munies d'une autorisation délivrée par la mairie.

Les personnes admises dans le cimetière et les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts, ou, qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par le Maire ou le personnel communal.

Article 7 - Affichages et interdictions

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux, ou autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur ses murs extérieurs et intérieurs ;

- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les treillages et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres ;
- De traverser les pelouses, de s'asseoir ou se coucher sur le gazon, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- De disposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale ;
- D'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes.

Article 8 - Démarchages interdits

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire une offre de service, remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux abords du cimetière, aux abords des sépultures ou dans les allées.

Toutes quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

Article 9 - Vol au préjudice des familles

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10 - Procédures de plaintes

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, pourra déposer une plainte auprès de la gendarmerie et en informer la mairie.

Article 11 - Phénomènes météorologiques

Les intempéries, les catastrophes naturelles, ainsi que la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et uniquement le temps strictement nécessaire. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'infraction de la part des contrevenants, avis sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 13 - Entretien des sépultures

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon. En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 14 - Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Les plantations en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayant droits seront seuls responsables.

Si les plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations aux frais des concessionnaires.

En cas d'empiètement, pour les arbustes existants ils devront être coupés ou retirés par les concessionnaires. Après la première mise en demeure, sans réponse du concessionnaire dans les 2 mois, le travail sera effectué d'office par les services municipaux à la charge des familles.

Les pots et jardinières devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage. La commune se réserve le droit d'enlever toutes les fleurs fanées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal :

- sans une autorisation du maire sur papier libre. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu l'inhumation ; toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal ;
- Sans autorisation nécessaire de transport de corps.

Article 16 - Délai d'inhumation

Un délai de 24 heures minimum sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Article 17 - Périodes et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 18 - Emplacement des tombes

Un terrain de 2,40 m de longueur et de 1,40 m de largeur sera affecté aux inhumations.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 1 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol, pour une personne et de 2,50 m pour 2 ou 3 personnes.

Article 19 - Intervalle entre les fosses

Aucun intervalle n'est autorisé entre deux concessions.

Article 20 - Cercueil hermétique ou imputrescible

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 21 - Conditions d'inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 22 - Aménagement des tombes

Les terrains communs sont mis gracieusement à la disposition des familles dépourvues de ressources suffisantes et destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Les conditions d'inhumation s'accomplissent dans des conditions normales de décence et sans distinction de culte ni de croyance.

La durée d'occupation est fixée à cinq ans et chaque terrain ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite et il ne pourra être construit de caveau sur ses emplacements.

Les tombes en terrain commun pourront être gazonnées ou recevoir une pierre funéraire.

Toute inscription funéraire autre que le nom, prénoms, date de naissance et de décès devra être soumise à l'approbation des services communaux.

Article 23 - Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Une lettre d'information sera envoyée au concessionnaire connu des services. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Article 24 - Enlèvement des signes funéraires et monuments pour reprise

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prévu par le présent arrêté, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ces objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, deviendront alors propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 25 - Exhumation lors de la reprise

Il pourra être procédé à l'exhumation du corps, fosse par fosse au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective par section. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage ou incinérés et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les débris du cercueil seront incinérés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 26 - Acquisition d'une concession

Toute personne, même sans attache avec la commune et qui en fait la demande peut prétendre à une concession funéraire dans le cimetière. Elle devra s'adresser au service de l'état-civil de la mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession et du paiement. Toutefois, la commune se réserve le droit de donner priorité aux personnes relevant d'une part, de l'un des quatre cas énumérés par l'article L2223-3 du CGCT et d'autre part, des contraintes liées à la bonne gestion du cimetière communal.

Article 27 - Type de concession

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;

- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concession temporaire de 15 ans,
- Concession temporaire de 30 ans,
- Concession temporaire de 50 ans.

Article 28 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 29 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le règlement de la concession se fera auprès du responsable du service de gestion comptable dont dépend la commune.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui/ceux du/des bénéficiaire(s).

Article 30 - Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent règlement ;
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement ;
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 31 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de

famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

Article 32 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité.

Article 33 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la ville avant l'échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert d'un corps hors de la commune ;
- le terrain, ou caveau ou espace cinéraire doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation ;
- le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 34 - Concession perpétuelle non entretenue

Lorsqu'après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédent, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après un an, la publicité étant faite conformément à la loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concession(s).

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 35 - Construction

Dans les concessions cinquantenaires, trentenaires et de quinze ans de 2 m², il pourra être construit un caveau dans la limite de 3 places.

Toute demande d'intervention est soumise à un visa de l'administration communale.

L'entrée du caveau devra s'ouvrir et se fermer dans la limite de la concession sans que l'on ne puisse sous aucun prétexte établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou les espacements.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent :

- déposer en Mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage.

Aucun caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés gratuitement. Il ne pourra y être placé que des pierres sépulcrales, croix et entourages.

Article 36 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture tous signes funéraires et objets d'ornementations décentes.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37 - Inscriptions funéraires

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale.

Article 38 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement en béton moulé.

Article 39 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 40 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les gros travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- 31 octobre.

Seuls peuvent être autorisés les petits travaux, notamment de nettoyage de tombes.
Pour les gros travaux, les entrepreneurs seront tenus d'intervenir uniquement dans la journée en se conformant aux heures d'ouverture et de fermeture du secrétariat de mairie afin de signaler leur présence dans le cimetière et l'objet de celle-ci.

Article 41 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux, l'entrepreneur devra :

- prévenir la mairie au moins 24h avant le début des travaux,
- signer le registre en mairie et récupérer la clé du portail,
- redéposer la clé du portail en mairie (ou dans la boîte aux lettres).

Dans tous les cas les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications données par l'administration municipale, même après l'exécution des travaux. Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

L'administration municipale n'est pas responsable des dommages causés aux sépultures voisines.

Article 42 - Protection des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 43 - Respect des lieux

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 44 - Les tombes voisines

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Article 45 - Interdiction de sciage et taille matériaux dans l'enceinte du cimetière

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécutés au dehors, sont interdits dans le cimetière.

Article 46 - Enlèvement des matériaux

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction. Après

l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

Article 47 - Respect des règles de construction

A l'occasion de toute intervention, les excavations (creux, cavités) seront comblées de terre et de sable à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois... Le comblement sera tassé au mieux.

Article 48 - Engins et outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 49 - Risques de détérioration

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

En tout état de cause, si une remise en état de l'espace communal s'avérait nécessaire, elle serait à la charge du contrevenant.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 50 - Nettoyage et propreté

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le service état civil/cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquet, brouette...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (tôles, planches...). Il est interdit de déposer dans les entre-tombes, les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation (creux, cavités) abandonnée non comblée, en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Les allées devront être ratissées après le passage des véhicules.

Article 51 - Inscriptions

Les monuments posés sur une sépulture peuvent porter, gravés sur le socle, le nom ou la raison sociale de l'entreprise et l'année de réalisation.

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 52 - Conditions de réception temporaire de cercueils

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir pour une durée maximale de 3 mois, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui devront être transportés hors de la ville.

Article 53 - Formalités

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande, par écrit, au Maire, en précisant les noms et prénoms du défunt.

Tout dépôt de corps est gratuit pendant les quinze premiers jours à compter de la date du décès.

Article 54 - Délais

Le dépôt sera autorisé par le Maire dans un délai minimum de 24 heures après le décès et maximum de 6 jours après le décès. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées, dans des circonstances particulières, par le Préfet du département. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ces délais. Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France, pour ceux provenant de l'étranger et des Territoires d'Outre-Mer.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, est inhumé en terrain commun. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille.

Article 55 - Mesures d'hygiène

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire, aux frais des familles, dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain commun. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le cercueil hermétique sera obligatoire dès le 6^{ème} jour de constat de décès pour l'entrée au caveau provisoire. Celui-ci doit être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé (décret 2006-1675 du 22/12/2006).

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire sera effectué dans les mêmes formes et conditions que celles prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 56 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 57 - Exécution des opérations d'exhumation

L'exhumation est toujours faite avant 9 heures du matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que du Maire ou son adjoint, ou le policier municipal qui dresse le procès verbal de constat.

Les exhumations pourront être suspendues, à la discrétion de l'administration municipale, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 58 - Transport des corps exhumés

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans un nouveau cercueil. Le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

Le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

Article 59 - Mesures d'hygiène

Les entreprises habilitées appelées à procéder aux exhumations devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (vêtements, traitements de désinfection, outils...) pour les exhumations soient effectuées dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Article 60 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après l'autorisation de l'administration communale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 61 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 62 - Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est

strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille ...).

Article 63 - Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :

- sous la responsabilité du maire, en présence du policier municipal.

Les fonctionnaires peuvent assister, en tant que de besoin, à toutes autres opérations consécutives au décès.

Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seules, droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est de 22 euros.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Un espace cinéraire est installé et mis à la disposition des familles pour y permettre le dépôt des urnes ou d'y répandre les cendres des défunts.

Article 64 - Zones

L'espace cinéraire est réparti en trois zones :

- le columbarium,
- les cavurnes,
- le jardin du souvenir.

Article 65 - Durée des concessions

Les concessions ne sont vendues qu'au moment du décès.

Les concessions cinéraires ont une durée de 15 ou 30 ans renouvelable. A l'échéance le concessionnaire sera avisé par la Mairie, s'il n'a pas auparavant effectué le renouvellement.

Article 66 - Désignation du Columbarium et des cavurnes

Le columbarium est divisé en cases funéraires pouvant recevoir au maximum 4 urnes. Les urnes ne devront pas avoir des dimensions supérieures à :

- diamètre : 15 cm, hauteur : 30 cm.

Les cavurnes peuvent recevoir 3 urnes. Les urnes ne devront pas avoir des dimensions supérieures à :

- diamètre : 18 cm, hauteur : 20 cm.

Article 67 - Emplacements concédés

L'emplacement concédé est désigné par l'administration en accord avec la famille.

Article 68 - Conditions d'attribution

Les concessions sont attribuées pour une durée certaine et renouvelable.

Aucun dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation.

Ce document sera remis au service de l'Etat Civil de la mairie et retranscrit sur le registre prévu à cet effet. Y figureront les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres seront déposées à l'espace cinéraire. Il sera signé par la famille ou par l'autorité compétente.

Le demandeur doit justifier de son identité et prouver le droit permettant le dépôt ou le retrait des cendres de la personne incinérée.

Par ailleurs, conformément à l'article L 2223-18 du CCGT, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Article 69 - Tarifs

Les tarifs des concessions sont modulés suivant leur nature et leur durée. Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 70 - Conditions de dépôt des urnes funéraires

Les dépôts d'urnes dans les concessions et les inhumations de cendres ne pourront pas être effectués les dimanches et jours fériés.

Nul ne peut déposer ou retirer une urne dans une concession, sans l'accord de l'autorité gestionnaire.

Article 71 - Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent point des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les emplacements ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents. Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet.

Article 72 - Renouvellement des concessions

Les concessions échues non renouvelées seront reprises dans un délai de 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle l'emplacement (case ou cavurne) a été concédé, et les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Deux ans après l'expiration, le droit de renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire, ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à compter de l'expiration de la précédente.

Le renouvellement par le concessionnaire s'accompagne à nouveau du règlement des droits définis ci-dessus.

Article 73 - Conditions de retrait des urnes cinéraires

Les urnes ne pourront être déplacées du caveau avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation peut être demandée par écrit seulement, soit en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour une dispersion dans un jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre commune.

Article 74 - Reprise des emplacements (case au columbarium ou cavurne)

La ville calculera le prix de rétrocession au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat, et reprendra de plein droit l'emplacement redevenu libre avant la date d'expiration.

Dans le cas où un emplacement n'est pas totalement utilisé, les ayants droits peuvent en bénéficier jusqu'à expiration de la concession.

Article 75 - Plaques du columbarium

Les inscriptions sur les plaques en granit, seront obligatoirement réalisées par un artisan spécialisé, ainsi que l'ouverture et la fermeture des cases du columbarium, après autorisation délivrée par les services de l'Etat civil.

Les plaques en granit sont fournies par la mairie au moment de l'acquisition, pour le columbarium.

Une photographie de taille standard 12 cm x 9 cm peut y être apposée.

Article 76 - Plaques cavurnes

Les plaques sont fournies par la mairie lors de l'acquisition d'une cavurne.

Aucun monument ou édification d'un monument ne sera autorisé sur la plaque.

Article 77 - Fleurissement

Pour le columbarium, il est interdit d'y déposer des plaques, des pots de fleurs et d'y creuser des trous.

Les fleurs seront seulement autorisées le jour de la cérémonie, aux Rameaux et à la Toussaint. Elles seront enlevées par la suite dans les 30 jours par les services municipaux.

Pour les cavurnes, il est possible d'y déposer des fleurs seulement sur la surface en granit.

Les plantations d'arbustes ainsi que les « petits aménagements » (clôtures, barrières, etc...) sont interdits.

Les pots et jardinières sont autorisés sous réserve d'être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La commune se réserve le droit d'enlever toutes fleurs fanées.

En cas de constat d'infraction au règlement, la mairie mettra le concessionnaire en demeure de retirer ses plantations. Sans réponse de celui-ci dans les 2 mois, le travail sera effectué d'office par les services municipaux, aux frais du concessionnaire.

Article 78 - Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir :

- soit à la demande de la famille après une crémation,

- soit à l'expiration du délai de deux ans suivant la fin de la concession si la famille n'en a pas demandé la restitution.

Dans le Jardin du Souvenir l'inhumation peut se faire dans le puisard ; afin de déposer les cendres au fond de cette cavité.

L'épandage des cendres dans le Jardin du Souvenir est autorisé.

Il ne sera procédé en aucun cas à l'exhumation des cendres inhumées dans le Jardin du Souvenir.

L'inhumation des cendres dans le Jardin du Souvenir est perpétuelle. Le prix est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ne sont tolérées sur les pelouses du Jardin du Souvenir, que des fleurs naturelles coupées en petite quantité. Il est interdit d'y déposer des plaques, des pots de fleurs et d'y creuser des trous.

Aucune inscription autre que « Jardin du Souvenir » ne sera mentionnée sur la stèle. Les plaques pour le lutin (support de mémoire) seront fournies par la mairie. La gravure de cette plaque reste à la charge de la famille. Le respect du modèle des plaques fournies par la mairie est exigé. La pose sera effectuée par les services municipaux.

Article 79 - Entretien

La commune assurera l'entretien de l'espace cinéraire, se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Article 80 - Tarifs et taxes

Le tarif de chaque catégorie de concessions est fixé par le Conseil Municipal.

La taxe de dépôt de la première urne cinéraire dans une sépulture, un caveau ou une case de columbarium est incluse dans le prix de la concession.

Une taxe est prévue pour le dépôt des urnes cinéraires ultérieures.

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Article 81 - Respect

Le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 82 - Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la collectivité et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 83 - Exécution

La Direction des services techniques,

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 045-214502734-20230602-DELIB33_2023-DE

S'LO

La police municipale,

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Jargeau,

Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement du cimetière communal, qui sera transmis à Madame la Préfète.

Fait à Saint Denis de l'Hôtel,

Le 25 mai 2023


Le Maire
Arnaud MARTIN

ANNEXE 1 – TARIFS

Concession cimetière :

- Concession 50 ans : 360 €
- Concession 30 ans : 250 €
- Concession 15 ans : 120 €
- Nouvelle inhumation : 61 €
(par superposition)

Columbarium :

- Concession de 30 ans : 1415 €
- Concession de 15 ans : 920 €
- Dépôt urne : 61 €

Cavernes :

- Concession de 30 ans : 1200 €
- Concession de 15 ans : 600 €
- Dépôt urne : 61 €

Vacation de police : 22 €

Caveau provisoire :

- Au-delà de 15 jours : 50 € par semaine et dans la limite de 3 mois.
- Gratuit en-deçà de 15 jours

